

Article 5. Cet article pourvoit à la signature de la garantie et à son effet.

Article 6. Cet article traite du produit de toutes ventes, de tous nantissements ou de toutes autres dispositions des valeurs; il confère au ministre des Finances l'autorité discrétionnaire de remettre à la Compagnie des sommes provenant de ce produit lorsqu'elle en a besoin pour le service précité.

Article 7. Cet article permet à l'Etat, détenteur d'actions, d'exercer un contrôle absolu sur la nouvelle compagnie, le capital social entier étant remis à Sa Majesté en considération de la garantie.

Article 8. Cet article permet à la Compagnie de construire ou d'acquérir par ailleurs des bateaux nouveaux, ou de réparer des bateaux qu'il est possible d'attacher au service. Il pourvoit aussi à l'acquisition de bateaux de la marine marchande du gouvernement canadien qui peuvent être utilisés. Le gouverneur en son conseil se réserve le contrôle des contrats dépassant \$500,000.